



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
2 avril 2002

Français
Original: Espagnol

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

Pérou: projet de résolution

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et réprimer le terrorisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/59 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle,

Rappelant également la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a invité le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre la résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, dont le plan d'action contre le terrorisme,

* E/CN.15/2002/1.



Rappelant les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001 et du 12 novembre 2001, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prévention et la répression du terrorisme,

Convaincu de la nécessité de combattre, par tous les moyens possibles et conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant les liens étroits qui existent entre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes,

Notant qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre les États et le Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme et de toutes les activités criminelles visant à promouvoir le terrorisme sous toutes ses formes ou manifestations,

Reconnaissant qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à prévenir et à combattre le terrorisme,

Reconnaissant également le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et ses diverses entités, en particulier le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme,

Soulignant que le rôle du Centre pour la prévention internationale du crime en matière de promotion de la coopération internationale et de l'assistance technique visant à prévenir et à combattre le terrorisme devrait être étendu de façon à compléter les travaux menés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans ce domaine,

1. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/123, a réaffirmé que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme;

2. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique dans les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, notamment ses activités dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

3. *Prie instamment* les États d'œuvrer ensemble à la prévention et à la répression des actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme;

4. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, en particulier son Service de la prévention du terrorisme, d'apporter aux États qui le demandent la coopération et l'assistance technique voulues dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, et de promouvoir l'application de mesures efficaces

pour renforcer la coopération internationale et faciliter l'assistance technique entre États dans ce domaine;

5. *Prie également* le Centre pour la prévention internationale du crime, dans le cadre de cette coopération internationale et de cette assistance technique, de garder à l'esprit les liens qui existent entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes, en particulier d'armes légères;

6. *Prie en outre* le Centre pour la prévention internationale du crime de prendre des mesures pour faire connaître au public les instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, d'encourager les États à les signer ou les ratifier ou à y adhérer et d'aider les États qui le demandent à appliquer;

7. *Invite* les États, ainsi que les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, à soutenir, en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les efforts du Centre pour la prévention internationale du crime visant à fournir une coopération et une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

8. *Invite également* les États à contribuer par d'autres moyens aux activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, notamment en fournissant des services d'experts et de consultants dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.